

Marque litigieuse concernée: Demande de marque de l'Union européenne STONE BREWING — Demande d'enregistrement n° 15 423 668

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision rendue le 31 janvier 2020 par la quatrième chambre de recours de l'EUIPO dans l'affaire R 1524/2018-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- statuer sur les dépens en sa faveur.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 71, paragraphe 1, sous b) du règlement délégué (UE) 2018/625;
- Violation de l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2018/625;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 17 avril 2020 — Target Brands/EUIPO — The a.r.t. company b&s (ART CLASS)
(Affaire T-202/20)
(2020/C 201/57)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Target Brands Inc. (Minneapolis, Minnesota, États-Unis d'Amérique) (représentant: A. Norris, Barrister)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: The a.r.t. company b&s SA (Quel, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse concernée: marque verbale de l'Union européenne ART CLASS — demande d'enregistrement n° 16 888 695

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 janvier 2020 dans l'affaire R 1597/2019-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- rejeter la décision d'opposition à l'égard de tous les autres produits contestés;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant l'EUIPO pour réexamen;
- condamner l'EUIPO aux dépens du présent recours ainsi qu'aux dépens de la procédure devant la chambre de recours et de la procédure d'opposition.

Moyen invoqué

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 18 avril 2020 — Al-Imam/Conseil

(Affaire T-203/20)

(2020/C 201/58)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Maher Al-Imam (Damas, Syrie) (représentant: M. Brillat, avocate)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- recevoir le recours du requérant;
- constater l'illégalité du règlement (UE) n° 36/2012, du Conseil du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011, pour la partie qui concerne le requérant; l'illégalité de la décision 2013/255/PESC, du 31 mai 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, pour la partie qui concerne le requérant; l'illégalité du règlement d'exécution (UE) 2020/211 du Conseil, du 17 février 2020, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, pour la partie qui concerne le requérant; l'illégalité de la décision d'exécution (PESC) 2020/212 du Conseil, du 17 février 2020, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, pour la partie qui concerne le requérant;
- par conséquent, annuler le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011, pour la partie qui concerne le requérant; la décision 2013/255/PESC, du 31 mai 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, pour la partie qui concerne le requérant; le règlement d'exécution (UE) 2020/211 du Conseil, du 17 février 2020, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, pour la partie qui concerne le requérant; la décision d'exécution (PESC) 2020/212 du Conseil, du 17 février 2020, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, pour la partie qui concerne le requérant;
- condamner le Conseil à payer la somme de 10 000 euros par semaine à compter du 18 février 2020 au requérant en réparation du préjudice matériel subi en raison de l'adoption des mesures litigieuses;